

➤ Infos rapides justice

Numéro 17
24 septembre 2024

Plus de 40 % des peines de prison ferme aménagées ou converties avant incarcération

En 2023, 95 209 peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels ont été mises à exécution, soit sous la forme d'une incarcération soit sous une autre forme via un aménagement ou une conversion de peine.

Pour être aménageables ou susceptibles d'être converties, les peines d'emprisonnement ferme doivent respecter certaines conditions de durée. Depuis 2020, la durée ferme de l'emprisonnement restant à exécuter (après déduction de la durée de la détention provisoire et ajout de la durée des sursis révoqués) ne doit pas dépasser un an pour que la peine soit aménageable, 6 mois pour qu'elle puisse être convertie (cf. définitions). En 2023, 89 % des peines de prison ferme mises à exécution remplissent ces conditions de durée.

Les aménagements et conversions de peine permettent à certains condamnés de ne pas exécuter la peine d'emprisonnement en détention. L'aménagement de peine adapte la modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme tandis que la conversion de peine consiste à remplacer la peine d'emprisonnement par une autre peine (cf. définitions). Ces mesures visent à réduire les effets négatifs de l'emprisonnement sur la réinsertion sociale des personnes condamnées à des peines courtes, tout en luttant contre la surpopulation carcérale.

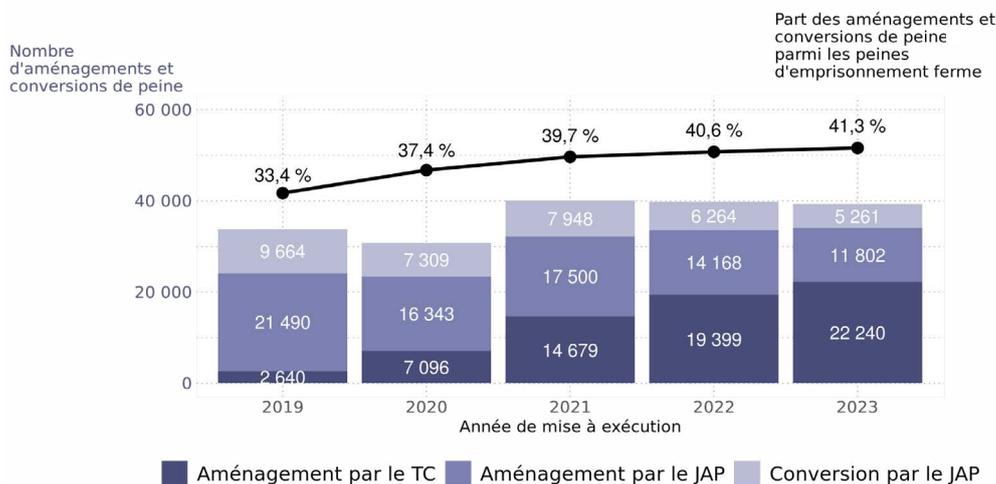
Cette étude se restreint à l'analyse des aménagements et conversions de peine accordés à un condamné laissé libre, à l'issue de l'audience devant le tribunal correctionnel.

Une hausse de la part des peines aménagées ou converties

Parmi les peines d'emprisonnement ferme mises à exécution en 2023, 41 % ont fait l'objet d'un aménagement ou d'une conversion avant toute incarcération. Cette part est en nette augmentation par rapport à 2019, avant l'entrée en vigueur de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) en 2020, date à laquelle elle s'élevait à 33 %. La LPJ a en effet largement encouragé le recours aux aménagements des peines.



Proportion et volume des peines aménagées ou converties selon l'année de mise à exécution



Lecture : en 2023, 41,3 % des peines d'emprisonnement ferme mises à exécution ont été aménagées ou converties, 22 240 peines ont été aménagées par le tribunal correctionnel (TC) et 11 802 peines ont été aménagées par le juge d'application des peines (JAP).
Champ : les peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel, mises à exécution, France.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Une prépondérance des aménagements dès l'audience par le tribunal correctionnel

Les peines d'emprisonnement ferme peuvent être aménagées ou converties à deux étapes distinctes de la procédure judiciaire. Un aménagement de peine peut être prononcé dès l'audience par le tribunal correctionnel qui prononce l'emprisonnement ferme, ou bien par le juge d'application des peines (JAP) dans les mois qui suivent. En revanche, une conversion de peine ne peut être prononcée que par le JAP.

Sur la période 2019 à 2023, la répartition des aménagements ou conversions prononcés a été fortement impactée par l'entrée en vigueur de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ). La majorité des aménagements de peines sont désormais prononcés par le tribunal directement à l'audience. Ils représentent ainsi 57 % du total des peines aménagées ou converties en 2023 contre 8 % en 2019. Avant 2020, la majorité des aménagements de peines étaient prononcés dans un second temps par le juge d'application des peines.

En 2023, la détention à domicile sous surveillance électronique représente 81 % des peines aménagées ou converties avant détention

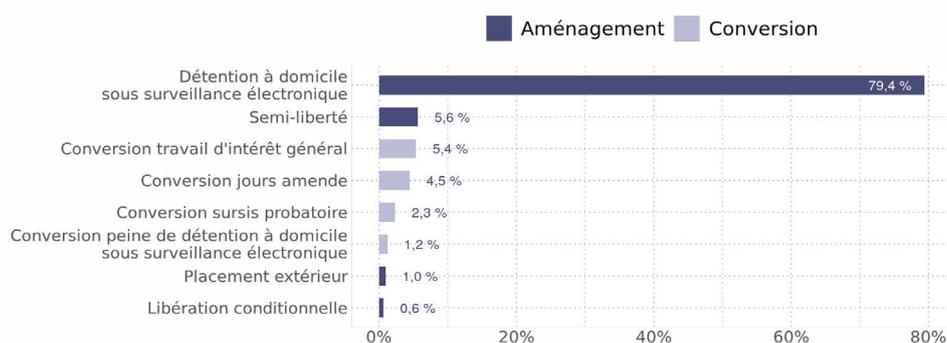
Une peine de prison ferme peut être aménagée sous différentes formes qui sont la détention à domicile sous surveillance électronique, le placement en semi-liberté, le placement extérieur auprès d'une structure d'accueil ou la libération conditionnelle dans certains cas particuliers (cf. définitions).

La personne condamnée peut également bénéficier d'une conversion de sa peine en une peine d'une autre nature, telle que le sursis probatoire renforcé, les jours-amende, le travail d'intérêt général (y compris sursis avec obligation de travail d'intérêt général avant la LPJ) ou la peine de détention à domicile sous surveillance électronique¹.

Parmi ces possibilités, les juges correctionnels et juges de l'application des peines ont principalement prononcé en 2023, des mesures de détention à domicile sous surveillance électronique. En effet, 81 % des peines d'emprisonnement ferme aménagées ou converties l'ont été sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique (peine ou aménagement de peine).



Répartition des modes d'exécution des peines aménagées ou converties en 2023



Lecture : en 2023, 5,4 % des peines d'emprisonnement ferme aménagées ou converties ont été converties en travail d'intérêt général.
Champ : les peines d'emprisonnement ferme aménagées ou converties en 2023, France.
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les aménagements et conversions privilégiés pour les peines de trois à six mois

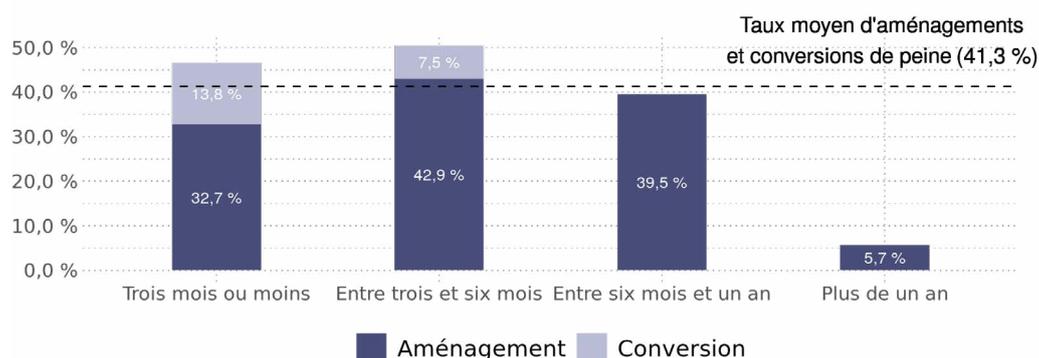
En 2023, les aménagements de peine et conversions sont plus fréquemment accordés pour les peines d'une durée totale ou restant à exécuter de trois à six mois.

Les conversions de peine sont principalement accordées pour des peines très courtes, de trois mois ou moins. Les peines sont principalement aménagées lorsque leur durée de peine est comprise entre trois mois et un an. En 2023, 40 % des peines d'une durée de trois mois à un an ont été aménagées, contre 33 % pour les peines de trois mois et moins. Les peines de plus d'un an aménagées en 2023 sont des peines prononcées avant la LPJ.

¹ La peine de détention à domicile sous surveillance électronique doit être distinguée de l'aménagement de peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique. Il s'agit d'une peine autonome, alternative à l'emprisonnement.



Proportion des aménagements et conversions en 2023 selon la durée de la peine d'emprisonnement ferme



Lecture : en 2023, 42,9 % des peines d'emprisonnement ferme d'une durée comprise entre trois et six mois ont été aménagées et 7,5 % ont été converties.

Champ : les peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel, mises à exécution en 2023, France.

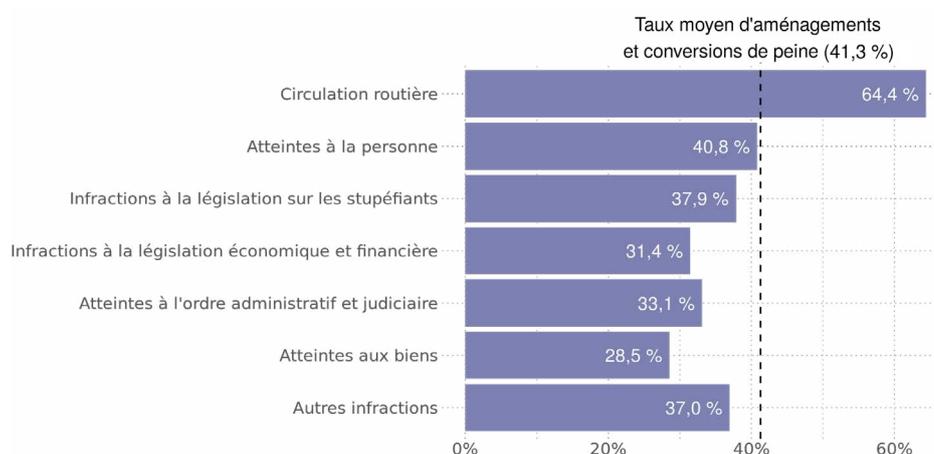
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les infractions à la circulation routière plus souvent aménagées ou converties

En 2023, les peines d'emprisonnement ferme pour des infractions à la circulation routière sont plus souvent aménagées ou converties que celles faisant suite à d'autres types d'infraction. En effet, 64 % des peines sanctionnant des délits routiers sont aménagées ou converties contre une moyenne de 41 % pour les peines portant sur l'ensemble des infractions. Les peines concernant des infractions d'atteintes aux biens font plus rarement l'objet d'un aménagement ou d'une conversion puisque seulement 29 % de ces peines sont concernées.



Proportion des peines aménagées ou converties selon la nature de l'infraction principale en 2023



Lecture : en 2023, 64,4 % des peines d'emprisonnement ferme mises à exécution en 2023 prononcées pour des infractions à la circulation routière ont été aménagées ou converties.

En moyenne, sur la période, 41,3 % des peines d'emprisonnement ferme ont été aménagées ou converties.

Champ : les peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel, mises à exécution en 2023, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les femmes, les personnes plus âgées et les personnes de nationalité française ont davantage d'aménagements de peine

Les caractéristiques sociales et démographiques des personnes sollicitant un aménagement de leur peine sont prises en compte par le tribunal correctionnel ainsi que par le juge de l'application des peines. Ainsi les personnes qui obtiennent un aménagement ou une conversion de leur peine présentent certaines particularités. Les femmes ainsi que les personnes de nationalité française bénéficient plus fréquemment d'un aménagement ou d'une conversion de peine. De plus, le taux d'aménagement et conversion de peine augmente avec l'âge des personnes. En revanche, les personnes célibataires voient leur peine moins souvent aménagée ou convertie que celles se trouvant dans une autre situation familiale (43 % contre 51 % en moyenne pour les autres situations).



Pourcentage d'aménagement et conversion selon le profil des condamnés en 2023

Caractéristique	Pourcentage de peines aménagées ou converties (en %)	Structure de l'ensemble des peines mises à exécution (en %)
Ensemble	41,3	100,0
SEXE		
Femme	55,4	4,2
Homme	40,7	95,8
TRANCHE D'ÂGE		
Moins de 25 ans	37,4	30,8
De 25 à 34 ans	41,5	34,2
De 35 à 44 ans	43,0	22,3
De 45 à 54 ans	45,3	9,3
55 ans et plus	51,1	3,4
SITUATION FAMILIALE		
Célibataire	43,1	71,1
Divorcé, séparé, veuf	51,1	3,9
En union, non marié	49,4	17,6
Marié	54,8	7,4
NATIONALITÉ		
Française	45,5	80,4
Étrangère	23,8	19,6

Lecture: en 2023, 55,4 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées à l'encontre des femmes ont été aménagées ou converties avant incarcération.

Les peines prononcées pour des femmes représentent 4,2 % des peines de prison ferme mises à exécution..

Champ : les peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel, mises à exécution en 2023, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Source, périmètre et repères juridiques

Source des données

Le **fichier statistique Cassiopée** est issu d'une extraction des données de l'application Cassiopée utilisée dans les tribunaux judiciaires. Les données portent sur les délits, les crimes (hors phase de jugement) et les contraventions de 5^{ème} classe saisies dans Cassiopée. Les mis en cause peuvent être des personnes physiques (majeurs ou mineurs) ou des personnes morales. Ces données permettent de suivre la procédure pénale mise en œuvre, de l'enregistrement de l'affaire en juridiction jusqu'au jugement de première instance et la mise à exécution des peines correctionnelles, hors cour d'assises et cour criminelle départementale.

Une fiche [source](#) fournit une description plus complète du fichier statistique Cassiopée.

Périmètre

Le champ retenu est celui des peines de prison ferme ou en partie ferme prononcées à l'encontre des majeurs par le tribunal correctionnel (hors peines prononcées par la cour d'appel, la cour criminelle départementale) en France (hors collectivités d'Outre-mer) mises à exécution entre 2019 et 2023. Une peine est considérée comme mise à exécution quand le condamné est emprisonné, quand sa peine est aménagée ou convertie ou bien quand la durée de la détention provisoire couvre la durée de la peine prononcée.

L'étude réalisée porte plus particulièrement sur les aménagements et conversions de peine des condamnés avant toute incarcération. Les aménagements de peine peuvent être décidés par le tribunal correctionnel dès le prononcé de la peine ou bien accordés par le juge d'application des peines (JAP) dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale et les conversions de peine peuvent être décidées uniquement par le JAP.

En raison des données à disposition, la durée des peines est calculée à partir de la durée de peine prononcée en déduisant la durée de détention provisoire uniquement.

Définitions

Loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ), entrée en vigueur le 24 mars 2020

Depuis le 24 mars 2020, date de l'entrée en vigueur de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ), les conditions de prononcé des aménagements de peine ont été modifiées. Désormais, seules les peines fermes avec un reliquat d'un an ou moins peuvent faire l'objet d'un aménagement avant incarcération, contre deux ans ou un an si récidive auparavant. Le reliquat de la peine d'emprisonnement ferme est déterminé en prenant en compte les éventuelles révocations de sursis ainsi que la durée de la détention provisoire.

Par ailleurs, cette loi a également introduit de nouvelles peines. Tout d'abord, le sursis probatoire a été créé en remplacement de l'ancien sursis avec mise à l'épreuve, du sursis avec travail d'intérêt général et de la contrainte pénale. La peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique a également été introduite.

Bien que le champ des peines aménageables avant incarcération se soit réduit, l'objectif de cette loi est de créer un panel de peines plus diversifié et de rendre l'aménagement de peine plus systématique afin de favoriser le recours à d'autres peines que l'emprisonnement.

Peine aménageable (avant mise à exécution de l'emprisonnement)

Une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme est considérée comme aménageable principalement si elle respecte des conditions de durée. Depuis 2020, une peine est considérée comme aménageable si sa partie ferme est d'un an ou moins après déduction de la durée de la détention provisoire et ajout de la durée des sursis révoqués. En cas de multiplicité de peines d'emprisonnement ferme à mettre à exécution, le cumul de ces peines doit respecter cette même règle.

Aménagement de peine (avant mise à exécution de l'emprisonnement)

Un aménagement de peine est une exécution de la peine d'emprisonnement ferme sous une autre forme afin de rendre l'exécution de la peine plus compatible avec la situation personnelle du condamné. L'aménagement de peine peut être décidé dès la condamnation ou après que celle-ci a été prononcée. L'aménagement de peine peut prendre différentes formes : la détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté, le placement extérieur. Un condamné libre peut également voir sa peine aménagée dans le cadre d'une libération conditionnelle prononcée par le juge d'application des peines dans deux hypothèses : soit il a déjà été détenu provisoirement avant d'être libéré, et bénéficie d'une libération conditionnelle pour le restant de la peine à effectuer, soit il répond à certaines conditions particulières prévues par les textes s'agissant d'une personne de plus de 70 ans, d'un condamné ayant bénéficié d'une suspension de peine pour motif médical, d'un condamné exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou d'une condamnée enceinte de plus de douze semaines.

Conversion de peine (avant mise à exécution de l'emprisonnement)

Une conversion de peine modifie la nature de la peine d'emprisonnement ferme. La conversion de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines à condition que la peine ferme soit inférieure ou égale à six mois, après déduction de la durée de la détention provisoire et ajout du quantum des sursis révoqués. La conversion de peine permet de remplacer la peine d'emprisonnement ferme par différentes alternatives telles que le sursis probatoire total avec suivi renforcé, le travail d'intérêt général, les jours-amendes ou encore la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

Pour en savoir plus :

Houllé R., Vaney G., 2018, La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération, Infostat Justice n°166, septembre 2018, SDSE

À paraître : Infos rapides justice, SSER, sur les aménagements de peine en détention.